



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



24053237

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

20-03-2024

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAUT-LEZ
Greffier

N° d'entreprise : **0401 240 104**

Nom

(en entier) : **La Fraternelle**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société coopérative**

Adresse complète du siège : **7700 Mouscron, rue de Menin, 20 C13**

**Objet de l'acte : MODIFICATION FORME SOCIETE – MODIFICATION OBJET ET DEFINITION
DU BUT DE LA SOCIETE - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS – MISE EN
CONFORMITE AVEC LE CSA – DEMISSION ET NOMINATION
ADMINISTRATEURS**

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Chloé HUIN, notaire à la résidence de Mouscron, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée "Alain MAHIEU, Chloé HUIN & Mathilde VAN DEN BERGH, Notaires associés", ayant son siège à 7700 Mouscron, Rue de Tourcoing, 86, en date du 13 mars 2024, en cours d'enregistrement que :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société coopérative « La Fraternelle », a pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes :

Première résolution.

Le président expose le rapport de l'organe d'administration établi sur la base de l'article 6:86 du Code des sociétés et des associations, avec la justification de la modification proposée de l'objet, des buts, de la finalité et/ou des valeurs de la société et daté du 26 juin 2023.

Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ce rapport, de sorte que l'assemblée générale dispense le Président d'en faire lecture.

L'assemblée générale décide ensuite de modifier l'objet de la société actuellement repris à l'article 3 des statuts en le remplaçant et en incluant également les finalités et valeurs poursuivies par la société :

« §1er. Finalité coopérative et valeurs de la société

La société a pour but principal la satisfaction des besoins de ses actionnaires, des membres et/ou usagers de ses actionnaires ainsi que de tout tiers intéressé par la fourniture de biens et services repris au § 2 du présent article pouvant leur procurer un avantage économique ou social.

Dans ce cadre, la société a pour finalité de contribuer à la satisfaction des besoins matériels, moraux ou intellectuels en fournissant aux personnes visées à l'alinéa 1er des présents statuts, des produits et services tels que visés au § 2 du présent article à des prix économiquement abordables. La société organise la fourniture de ces produits ainsi que la dispensation de ces services dans un souci constant de proximité, de qualité, de service, d'écoute, d'accueil et de respect de la confidentialité.

Pour garantir le cadre de sa finalité coopérative, la société adhère aux principes coopératifs ainsi qu'aux valeurs qui y sont attachées : adhésion volontaire et ouverte des actionnaires membres, contrôle démocratique exercé par ces derniers, participation économique des actionnaires, autonomie et indépendance, éducation, formation et information, collaboration entre sociétés coopératives, attention à la communauté, solidarité, égalité, équité, transparence, responsabilité personnelle et sociale.

Elle peut également avoir pour objet de favoriser les activités économiques et/ou sociales par une participation à une ou plusieurs autres sociétés.

§2. Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, dans le respect des dispositions légales, administratives et réglementaires en vigueur, l'entreprise de toutes opérations commerciales, industrielles et financières qu'elle jugera utile aux fins de contribuer à la satisfaction des besoins matériels, moraux ou intellectuels de ses actionnaires.

A cet effet, elle peut notamment exercer les activités relevant de l'industrie alimentaire, le commerce de denrées alimentaires, de la boulangerie, de la brasserie, la torréfaction des cafés, le commerce de tissus et de la confection.

Elle peut également dans le domaine des services se livrer aux activités de la blanchisserie-repassage et des activités connexes. Elle peut exploiter des centres récréatifs comportant des spectacles, des débits de boissons, etc

Elle peut s'intéresser à des entreprises similaires, établir des succursales dans les régions où s'exerce son activité. Elle peut encore créer ou participer à la création en Belgique de toutes exploitations nouvelles, commerciales et industrielles.

Elle est une société dont l'activité économique et sociale s'inspire des principes socialistes qui ont été à la base de sa création ; cette activité rejoint naturellement celle des autres institutions démocratiques.

La société pourra aussi créer ou subsidier des œuvres de solidarité, des institutions de prévoyance ou toutes autres institutions, de nature à satisfaire aux besoins intellectuels, moraux ou matériels de ses actionnaires. La société ne peut recevoir de dépôts d'argent à intérêts. La société peut aussi faire toutes opérations financières, industrielles et commerciales, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser par voie de souscription, d'apport, de prise de participation, ou toute autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne, et, en général, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet. ».

Deuxième résolution.

En application de l'article 39, § 1er, premier et troisième alinéas de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC). Elle constate donc que la forme de la société est devenue une société coopérative.

Troisième résolution.

En application de l'article 39 § 2 alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale constate que le capital fixe effectivement libéré d'un montant de VINGT-CINQ MILLE CINQ CENT QUARANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTS (25.542,45 €) et la réserve légale de la société d'un montant de CINQ MILLE TROIS CENT HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-ET-UN CENTS (5.308,81 €), soit un montant total de TRENTE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-ET-UN EUROS ET VINGT-SIX CENTS (30.851,26 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Quatrième résolution.

L'assemblée générale décide de fixer la date de l'assemblée générale ordinaire au troisième lundi du mois juin à dix heures, étant entendu que si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale est remise au premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Cinquième résolution.

Dans le cadre de l'adaptation des statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide d'apporter notamment les modifications suivantes dans les statuts de la société :

- adaptation à la nouvelle terminologie employée par le Code des sociétés et des associations et le Code de droit économique ;
- remplacement des références au Code des Sociétés par des références au Code des sociétés et des associations ;
- remplacement à l'article 1er des statuts de toute référence à la société coopérative à responsabilité limitée par une référence à la société coopérative ;
- remplacement de l'article 2 des statuts concernant le siège de la société par l'article suivant :
« Le siège est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration est autorisé à transférer le siège de la société en Belgique dans la mesure où cela ne peut entraîner une modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Une telle décision ne nécessite pas de modification des statuts, sauf si le siège est transféré dans une autre région linguistique.

Si, en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut établir, par décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

- La société peut, par décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation ».
- Reformulation de l'objet et des finalités de la société à l'article 3 conformément à la résolution prise ci-avant au point 1) (nouvel article 3).
 - Suppression du dernier alinéa de l'article 4.
 - Suppression de l'article 5.
 - Reformulation de la clause statutaire concernant le capital vu la disparition de cette notion (nouvel article 5);
 - Reformulation de la clause concernant l'augmentation de capital vu la disparition de cette notion (nouvel article 6) ;
 - Reformulation des clauses statutaires relatives aux appels de fonds : nouvel article 7 et suppression de l'article 10 ;
 - Adaptation des clauses statutaires concernant la nature des actions et le registre des actions ainsi que sa tenue (Nouvel article 8)
 - Adaptation des clauses statutaires concernant l'indivisibilité des actions (Nouvel article 9).
 - Adaptation des clauses statutaires concernant les cession entre vifs et transmissions pour cause de mort des actions (Nouvel article 10):
 - Suppression de l'article 11 des statuts ;
 - Adaptation des clauses statutaires concernant l'admission des actionnaires : Conditions et Procédure (Nouveaux articles 11 et 12):
 - Adaptation des clauses statutaires concernant la possibilité de démissionner pour les actionnaires (Nouvel article 13)
 - Adaptation des clauses statutaires concernant la procédure d'exclusion d'un actionnaire (Nouvel article 14).
 - Adaptation des clauses statutaires concernant les modalités de calcul et paiement de la part de retrait en cas de démission, démission d'office, exclusion d'un actionnaire (Nouvel article 15).
 - Adaptation et reformulation des dispositions statutaires concernant l'administration de la société qui reste entre les mains d'un organe d'administration collégial (Nouveaux articles 16 à 20).
 - Adaptation des dispositions concernant la gestion journalière (nouvel article 20).
 - Adaptation des clauses statutaires concernant la représentation de la société (nouvel article 18).
 - Adaptation de la clause statutaire concernant le contrôle de la société (nouvel article 21).
 - Adaptation des clauses statutaires concernant les assemblées générales (articles 22 à 29).
 - Fixation de la date et de l'heure de l'assemblée générale ordinaire conformément à la quatrième résolution ci-avant (Nouvel article 23, alinéa 1er).
 - Insertion de dispositions obligeant l'organe d'administration à convoquer une assemblée générale extraordinaire sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre des actions en circulation (Nouvel article 23, alinéa 2).
 - Adaptation des formalités de convocation à l'assemblée générale (introduction du mail) (Nouvel article 23, alinéa 3).
 - Insertion d'un article concernant les formalités d'admission aux assemblées générales (Nouvel article 24).
 - Adaptation des clauses statutaires concernant les séances et les procès-verbaux (Nouvel article 25).
 - Adaptation des clauses statutaires concernant les délibérations et modalités de vote aux assemblées générales (Nouvel article 26).
 - Insertion dans les statuts de la possibilité de tenir une assemblée générale par voie électronique (Nouvel article 27).
 - Insertion dans les statuts de la possibilité de tenir une assemblée générale par procédure écrite à l'exception de celle visant une modification des statuts (Nouvel article 28).
 - Insertion d'un nouvel article 29 concernant la possibilité de proroger toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, à trois semaines.
 - Adaptation de la clause statutaire concernant l'exercice social sans modification de la date de début et de fin de celui-ci (Nouvel article 30).
 - Adaptation de la clause statutaire concernant les répartitions bénéficiaires (Nouvel article 31).
 - Adaptation de la clause statutaire concernant la dissolution et la liquidation de la société (Nouvel article 32).
 - adaptation de la clause concernant la possibilité pour l'assemblée générale d'adopter un règlement d'ordre intérieur (Nouvel article 33).
 - Suppression de l'actuel article 31 des statuts prévoyant un arbitrage et remplacement de cette clause par une clause d'attribution de compétence judiciaire (Nouvel article 35).
 - Adaptation de la clause statutaire concernant le droit commun (Nouvel article 36).

Sixième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec les résolutions prises ci-avant et le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit, après avoir délibéré et voté sur chaque article séparément :

STATUTS

TITRE I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. : Forme Dénomination.

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée : « La Fraternelle ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres pièces et documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention « société coopérative » ou des initiales « S.C. ».

Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, de son numéro d'entreprise, du numéro d'au moins un compte bancaire dont la société est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique ainsi que les termes « registre des personnes morales ou l'abréviation « R.P.M. » suivi de l'indication du tribunal du siège, soit le Tribunal de l'entreprise de l'arrondissement judiciaire du Hainaut-division Tournai.

Article 2. : Siège.

Le siège est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration est autorisé à transférer le siège de la société en Belgique dans la mesure où cela ne peut entraîner une modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Une telle décision ne nécessite pas de modification des statuts, sauf si le siège est transféré dans une autre région linguistique.

Si, en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut établir ou supprimer, par décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation.

Article 3. : Objet & Finalités :

§1er. Finalité coopérative et valeurs de la société

La société a pour but principal la satisfaction des besoins de ses actionnaires, des membres et/ou usagers de ses actionnaires ainsi que de tout tiers intéressé par la fourniture de biens et services repris au § 2 du présent article pouvant leur procurer un avantage économique ou social.

Dans ce cadre, la société a pour finalité de contribuer à la satisfaction des besoins matériels, moraux ou intellectuels en fournissant aux personnes visées à l'alinéa 1er des présents statuts, des produits et services tels que visés au § 2 du présent article à des prix économiquement abordables. La société organise la fourniture de ces produits ainsi que la dispensation de ces services dans un souci constant de proximité, de qualité, de service, d'écoute, d'accueil et de respect de la confidentialité.

Pour garantir le cadre de sa finalité coopérative, la société adhère aux principes coopératifs ainsi qu'aux valeurs qui y sont attachées : adhésion volontaire et ouverte des actionnaires membres, contrôle démocratique exercé par ces derniers, participation économique des actionnaires, autonomie et indépendance, éducation, formation et information, collaboration entre sociétés coopératives, attention à la communauté, solidarité, égalité, équité, transparence, responsabilité personnelle et sociale.

Elle peut également avoir pour objet de favoriser les activités économiques et/ou sociales par une participation à une ou plusieurs autres sociétés.

§2. Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, dans le respect des dispositions légales, administratives et réglementaires en vigueur, l'entreprise de toutes opérations commerciales, industrielles et financières qu'elle jugera utile aux fins de contribuer à la satisfaction des besoins matériels, moraux ou intellectuels de ses actionnaires.

A cet effet, elle peut notamment exercer les activités relevant de l'industrie alimentaire, le commerce de denrées alimentaires, de la boulangerie, de la brasserie, la torréfaction des cafés, le commerce de tissus et de la confection.

Elle peut également dans le domaine des services se livrer aux activités de la blanchisserie-repassage et des activités connexes. Elle peut exploiter des centres récréatifs comportant des spectacles, des débits de boissons, etc

Elle peut s'intéresser à des entreprises similaires, établir des succursales dans les régions où s'exerce son activité. Elle peut encore créer ou participer à la création en Belgique de toutes exploitations nouvelles, commerciales et industrielles.

Elle est une société dont l'activité économique et sociale s'inspire des principes socialistes qui ont été à la base de sa création ; cette activité rejoint naturellement celle des autres institutions démocratiques.

La société pourra aussi créer ou subsidier des œuvres de solidarité, des institutions de prévoyance ou toutes autres institutions, de nature à satisfaire aux besoins intellectuels, moraux ou matériels de ses actionnaires. La société ne peut recevoir de dépôts d'argent à intérêts. La société peut aussi faire toutes opérations financières, industrielles et commerciales, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser par voie de souscription, d'apport, de prise de participation, ou toute autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne, et, en général, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Article 4. : Durée.

La société a été constituée le vingt-six mai mil huit cent nonante-cinq pour un terme de trente ans.

Elle a été prorogée successivement le douze mai mil neuf cent vingt-cinq pour un terme de trente ans, le premier janvier mil neuf cent trente-cinq pour une durée expirant le trente et un décembre mil neuf cent soixante-quatre, et le cinq décembre mil neuf cent soixante-quatre pour un terme de trente ans expirant le quatre décembre mil neuf cent nonante-quatre. Par décision de l'assemblée générale du vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt-six la durée de la société est devenue illimitée.

TITRE 2 : Apports et émission d'actions nouvelles

Article 5. Apports

En rémunération des apports, NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE-SIX (9.936) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend TRENTE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-ET-UN EUROS ET VINGT-SIX CENTS (30.851,26 €).

Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission de ceux-ci détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 6bis. Emission de nouvelles actions

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par les actionnaires existants ou des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles identiques à celles existantes.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission des actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité des actionnaires existants et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

Article 7. Appels de fonds.

Les actions doivent être intégralement libérées à leur émission.

TITRES III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Ce registre pourra, sur simple décision de l'organe d'administration, être transformé à tout moment en un registre électronique des actions.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

L'organe d'administration est chargé des inscriptions. Les inscriptions s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de la leur date.

Une copie des mentions les concernant figurant au registre des actions nominatives sera délivré aux actionnaires qui en font une demande écrite adressée à l'organe d'administration.

Les copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registres des actions nominatives.

Article 9. Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10. Cession et transmission d'actions

§ 1er - Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'à des actionnaires et des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour être admis comme actionnaire. La cession ou transmission ne peut avoir lieu que moyennant l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra(ont) adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédées, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédée, peuvent demander que leurs actions soient reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social prévue aux articles 13 et 15 des présents statuts.

§ 2- Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaire que forcée, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions.

TITRES IV. ADMISSION – DEMISSION – EXCLUSION- PART DE RETRAIT

Article 11. Conditions d'admission

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société :

- le candidat doit être une personne physique ou une personne morale ;
- le candidat doit souscrire au moins une action ou acquérir au moins une action ;
- le candidat doit adhérer aux statuts et le cas échéant au règlement d'ordre intérieur.

L'admission d'un actionnaire est constatée par l'inscription dans le registre des actions conformément au Code des sociétés et des associations.

Article 12. Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé, au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

L'admission d'un actionnaire est constatée par l'inscription au registre des actions conformément à l'article 6 : 25 du Code des sociétés et des associations.

Article 13. Démission

§ 1er. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine. Cette démission n'est toutefois autorisée que dans la mesure où elle n'a pas pour effet de réduire le nombre d'actionnaires à moins de trois. Elle peut par ailleurs être refusée par l'organe d'administration lorsque la part de retrait à laquelle aurait droit l'actionnaire démissionnaire n'est pas susceptible de faire l'objet d'une distribution au sens des articles 6 : 115 et 6 : 116 du Code des sociétés ou des associations.

§ 2. Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

- 1°) Les actionnaires peuvent démissionner à tout moment;
- 2°) une demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;
- 3°) une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions qui seront annulées.
- 4°) la démission prend effet le dernier jour du mois au cours duquel les formalités de démission ont été accomplies.

§ 3. En cas de décès, faillite, mise sous procédure de règlement collectif de dettes, dissolution volontaire ou judiciaire ou mise sous interdiction judiciaire d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit. L'actionnaire cesse de plein droit d'être actionnaire au jour du décès, à la date de prononcé de la faillite, à la date du jugement d'acceptation du règlement collectif de dettes, à la date de la décision de clôture de liquidation ou à la date du jugement relatif à la protection judiciaire.

§ 4. L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 11 des présents statuts pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

§ 5. L'actionnaire démissionnaire ou réputé démissionnaire, ou selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvre(nt) la valeur de sa part de retrait selon les modalités (délai, montant) visées à l'article 15 des présents statuts.

Article 14. Exclusion

§ 1er - Un actionnaire peut être exclu de la société pour de justes motifs ou pour toute autre cause indiquée dans les statuts. Constitue notamment une telle cause d'exclusion :

* le fait pour un actionnaire de ne pas avoir participé à deux réunions successives de l'assemblée générale de la société sans avoir communiqué une excuse valable ;

* le fait pour un actionnaire de se rendre coupable de faits portant atteinte aux intérêts ou au fonctionnement de la société (comme par exemple le piratage informatique, ...) ou à l'intégrité physique et psychique du personnel de la société, de ses actionnaires, de ses administrateurs (agression physique, verbale, ...) ;

* le fait pour un actionnaire d'adopter un comportement incompatible avec les valeurs de la société, notamment la solidarité et le respect de l'individu.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§ 2 – L'organe d'administration est compétent pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion est communiquée à l'actionnaire concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée est invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'organe d'administration dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée et mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Elle est sans recours.

§ 3- L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

Article 15. Part de retrait

§ 1er . Tout actionnaire qui perd la qualité d'actionnaire pour l'une des causes énumérées aux articles 13 (en ce cas, éventuellement les héritiers, créanciers ou représentant de l'actionnaire) et 14 des présents statuts a droit au remboursement de ses actions, à seule concurrence du prix de souscription de celles-ci, réellement libéré et non encore remboursé, à l'exclusion de toute participation aux réserves ou bénéfices quelconques, sous quelle que forme que ce soit, soit sur la base de la valeur nominale de son apport réel.

Sans préjudice de l'alinéa suivant des présents statuts, le remboursement des actions s'effectue en cas de démission, au plus tard, le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel la démission a été notifiée ; en cas d'exclusion, le dernier jour du mois endéans lequel le délai de communication à l'actionnaire exclu de la décision d'exclusion expire ; dans les cas visés aux §§ 3 et 4 de l'article 13 des présents statuts, le dernier jour du mois endéans lequel l'événement qui entraîne la perte de la qualité d'actionnaire a eu lieu.

Le montant de la part de retrait due en cas de démission, exclusion ou perte de qualité d'actionnaire est une distribution telle que visée aux articles 6 : 115 et 6 : 116 du Code des sociétés et des associations.

Si la part de retrait ne peut être payée en tout ou en partie en application de ces dispositions, la démission peut être refusée par l'organe d'administration comme indiqué au § 1er de l'article 13 des présents statuts et en tous les cas, le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau prévues, aucun intérêt n'étant dû sur ce montant.

Lorsque la société dispose à nouveau des moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Si plusieurs actionnaires ont vu leur droit à la part de retrait suspendu, les paiements se font au prorata pour toutes les parts de retrait d'un même exercice social et les parts d'un exercice social plus ancien sont payées en priorité.

§ 2. L'organe d'administration règle conformément aux dispositions légales applicables le sort des parts de retraits qui ne sont pas réclamées par les actionnaires, leurs héritiers ou ayants droits.

Les sommes dues en vertu des dispositions précédentes des présents statuts aux actionnaires, leurs héritiers ou ayants droits devront en tous les cas être réclamées dans les deux (2) ans qui suivent le premier janvier de l'année au cours de laquelle la démission, l'exclusion ou la perte de qualité d'actionnaire a eu lieu. Passé ce délai, l'actionnaire, l'héritier ou l'ayant-droit est déchu de son droit au remboursement. Plus généralement, et sous peine de déchéance, toute contestation doit être formulée et tout action introduite dans le délai précité.

§ 3. L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale des demandes de démission, des exclusions et des pertes de qualité d'actionnaires intervenues au cours de l'exercice précédent.

La démission, l'exclusion ou la perte de qualité d'actionnaire sont inscrits dans le registre des actionnaires par l'organe d'administration.

L'inscription mentionne la date de la démission, de l'exclusion ou de la perte de qualité d'actionnaire et le montant versé aux actionnaires concernés.

§ 4. Les actionnaires et ayants-droits ou ayants-cause d'un actionnaire ainsi que leurs éventuels créanciers ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux ou en

requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales

TITRE 4 : Administration et contrôle

Article 16. Organe d'administration

La société est administrée par un organe d'administration collégial composé de minimum trois (3) administrateurs, actionnaires ou non, et de maximum vingt (20) administrateurs.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre et la durée de leur mandat. A défaut d'indication de durée, leur mandat est censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs sont rééligibles si leur mandat est limité dans le temps.

Les administrateurs sont toujours révocables par l'assemblée générale sans qu'aucune indemnité ne leur soit due.

Si un administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date

Article 17. Pouvoirs de l'organe d'administration collégial

L'organe d'administration collégial a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

L'organe d'administration collégial élit parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

L'organe d'administration collégial peut également élire un secrétaire et un trésorier.

L'organe d'administration collégial se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent. L'organe d'administration collégial se réunit au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Les convocations sont faites par simples lettres ou e-mails envoyés, sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours avant la réunion et contenant l'ordre du jour. L'organe d'administration collégial ne délibère valablement que si la moitié de ses membres au moins est présente ou représentée.

Toutefois si lors d'une première réunion l'organe d'administration n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix.

En cas de parité de voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et/ou l'intérêt de la société, les décisions de l'organe d'administration collégial peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Un administrateur peut même par simple lettre, e-mail ou tout procédé analogue, laissant une trace écrite, donner mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter au maximum qu'un administrateur empêché.

Les délibérations et votes de l'organe d'administration collégial sont constatés par des procès-verbaux signés par le président de séance et par les administrateurs présents qui le souhaitent. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par deux administrateurs.

L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire ainsi que la gestion journalière de la société comme indiqué ci-après à l'article 20 des présents statuts.

Article 18. Pouvoirs de représentation de l'organe d'administration collégial

Sauf délégation spéciale octroyée par l'organe d'administration collégial et sous réserve de ce qui est prévu ci-après à l'article 20 des présents statuts en cas de délégation de la gestion journalière, sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration collégial, la société est valablement représentée en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un fonctionnaire public serait requis, par deux administrateurs agissant conjointement.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

Article 19. Rémunération des administrateurs

Le mandat des administrateurs est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 20. Gestion journalière

L'organe d'administration collégial peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

L'organe d'administration fixe les attributions des délégués à la gestion journalière ainsi que leur rémunération. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 21. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration collégial, pour trois ans et rééligibles.

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance au siège de la société des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures sociales.

TITRE 5 : Assemblée générale

Article 22. Composition et pouvoirs

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les actionnaires absents ou dissidents. Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts. Elle peut compléter les statuts et régler leur application par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les actionnaires par le seul fait de leur adhésion à la société. Ces règlements ne peuvent toutefois être établis, modifiés ou abrogés par l'assemblée, que moyennant observation des conditions de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts.

Article 23 : Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, une assemblée générale ordinaire le troisième lundi du mois de juin à dix heures. Si ce jour est un jour férié légal, la réunion sera tenue le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Les assemblées générales doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par voie de presse locale quinze jours au moins avant l'assemblée et, pour les actionnaires, administrateurs et le cas échéant, commissaire, dont la société connaît l'adresse mail, par e-mails leur envoyés, quinze jours au moins avant l'assemblée.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 24 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 25 : Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration collégial et, en son absence, par l'administrateur le plus âgé.

Le président peut désigner un secrétaire qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire. L'assemblée peut choisir deux scrutateurs parmi ses membres.

Les dispositions de cet article ne sont d'application qu'au cas où le nombre d'actionnaires le permet.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les actionnaires présents qui le demandent et les membres du bureau. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par deux administrateurs.

Article 26 : Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix.

§ 2. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, pour autant qu'elle soit elle-même actionnaire, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Toutefois, les mineurs et autres incapables sont valablement représentés par leurs représentants légaux ou judiciaires et les personnes morales par leurs organes statutaires ou mandataires conventionnels, même si ces représentants ou mandataires ne sont pas personnellement actionnaires.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée générale.

Article 27 : Assemblée générale électronique

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. L'organe d'administration collégial peut prévoir, dans les limites et aux conditions prévues par la loi, la possibilité pour les actionnaires, pour les administrateurs et pour le commissaire le cas échéant de participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société. Les actionnaires, les administrateurs et le cas échéant, le commissaire qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où l'assemblée générale se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

§2. Conformément à la loi, les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas assister par voie électronique à l'assemblée générale.

2. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et le cas échéant, aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 5ème jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 28 : Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui visent une modification des statuts.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration collégial indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration collégial doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration collégial indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 29 : Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE 6 : Exercice social – Répartition – Réserves

Article 30. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et s'achève le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'organe d'administration collégial dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales..

Article 31. Répartitions-Réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration collégial, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale dans le respect du test de l'actif net suffisant (article 6 : 115 du Code des sociétés et des associations) ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements

auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de distribution (article 6 : 116 du Code des sociétés et des associations).

Conformément à l'article 6:114 du Code des sociétés et des associations, pouvoir est donné à l'organe d'administration de procéder, dans les limites des articles 6:115 et 6:116 du dit Code, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

La société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation des articles 6:115 et 6:116 par les actionnaires ou toutes autres personnes en faveur desquelles la distribution a été décidée, qu'ils soient de bonne ou de mauvaise foi.

TITRE 7 : Dissolution - Liquidation

Article 32. Dissolution et liquidation

§ 1er . La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

§ 2. En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

§ 3. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE 8 : Dispositions diverses

Article 33. Règlement d'ordre intérieur.

Un règlement d'ordre intérieur peut, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, définir davantage la finalité coopérative de la société, les valeurs poursuivies par celle-ci et régler davantage les droits octroyés aux actionnaires ou le fonctionnement de la société.

Article 34. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 35. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 36. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

Septième résolution.

L'assemblée générale prend acte de la démission de son mandat d'administrateur, avec effet au 20 juin 2019, en suite de sa dissolution sans liquidation de :

- L'association sans but lucratif « Maison de la Solidarité de Wallonie Picarde » inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0414.101.908 et dont le siège était situé à 7800 Ath, rue du Fort, 48, représentée

par Monsieur VANMARCKE Willy Albert Raymond, né à Mouscron le 13 octobre 1944, numéro national : (...), domicilié à 7700 Mouscron, avenue Comte Basta, 34.

L'assemblée générale prend acte de la démission de son mandat d'administrateur, avec effet au 25 novembre 2020, en suite de la clôture de sa liquidation à cette date de :

- L'association sans but lucratif « Centrale de Services à Domicile de Wallonie Picarde » inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0459.420.011 et dont le siège était situé à 7700 Mouscron, rue du Val, 2, représentée par Monsieur CHOQUET Sébastien Vincent Henri, né à Ath le 13 janvier 1975, numéro national : (...), domicilié à 7812 Ath, Place Henri Stourme, 2/A.

L'assemblée générale accepte également la démission des administrateurs suivants de la société, avec effet à ce jour, à savoir :

1°) Madame BONTE Florence, née à Bujumbura le 23 juillet 1977, numéro national : (...), domiciliée à 7712 Mouscron (Herseaux), rue du Crétinier, 76 ;

2°) Monsieur PECQUEUX Guy Philippe Yves, né à Hellemmes (France) le 23 septembre 1944, numéro national : (...), domicilié à 7711 Mouscron (Dottignies), rue de la Haverie, 2 ;

3°) Madame DELPORTE Marianne Paula, née à Kortrijk le 10 février 1959, numéro national : (...), domiciliée à 7711 Mouscron (Dottignies), rue de la Haverie, 2 ;

4°) Monsieur NAESENS Frédéric Jean-Marie Hubert, né à Tourcoing (France) le 27 janvier 1973, numéro national : (...), domicilié à 7700 Mouscron (Luignne), rue Henri Gadenne, 7 ;

5°) Madame DELANNOY Michèle, née à Mouscron le 12 avril 1949, numéro national : (...), domiciliée à 7700 Mouscron, Clos de la Quièvre, 46.

6°) Monsieur VERBEKE Roland, né à Herseaux le 17 décembre 1934, numéro national : (...) domicilié à 7712 Mouscron (Herseaux), Impasse de la Frontière, 10.

7°) Madame VANDERLINDEN Monique Ilda, née à Mouscron le 16 août 1939, numéro national : (...), domiciliée à 7700 Mouscron, rue d'Iseghem, 132/0005.

8°) Monsieur LABIE Johnny Edgard Odilon, né à Zarlardingne le 26 avril 1944, numéro national : (...), domicilié à 7711 Mouscron (Dottignies), rue de la Cabocherie, 80.

9°) Monsieur VANMARCKE Willy Albert Raymond, né à Mouscron le 13 octobre 1944, numéro national : (...), domicilié à 7700 Mouscron, avenue Comte Basta, 34.

10°) Monsieur HOVELAQUE Guy Arthur Albéric, né à Mouscron le 2 août 1962, numéro national : (...), domicilié à 7700 Mouscron, rue de Tourcoing, 26/A0000 ;

11°) Monsieur PERDIEU Jean-Pierre, né à Mouscron le 31 décembre 1944, numéro national : (...), domicilié à 7730 Estaimpuis (Evregnies), rue de Saint-Léger, 31 ;

12°) Monsieur DESAILLY Francis Lucien, né à Mouscron le 30 novembre 1943, numéro national : (...), domicilié à 7700 Mouscron, Clos des Bougainvillées, 16.

13°) Monsieur CARLIER Roland, né à Ath le 4 mars 1967, numéro national : (...), domicilié à 7321 Bernissart, rue de la Montagne, 9.

14°) Madame COIGNE Daisy Nadine Jeanne Léa, née à Mouscron le 10 décembre 1978, numéro national : (...), domiciliée à 7712 Mouscron (Herseaux), rue de l'Epeule, 4 ;

15°) Monsieur VANNESTE Gaetan José Freddy, né à Mouscron le 18 décembre 1974, numéro national : (...), domicilié à 7700 Mouscron, rue de l'Aurore, 19 ;

16°) Monsieur SERGEANT Christophe Michel, né à Mouscron le 4 novembre 1976, numéro national : (...), domicilié à 7712 Mouscron (Herseaux), rue du Crétinier, 76.

17°) Monsieur CHOQUET Sébastien Vincent Henri, né à Ath le 13 janvier 1975, numéro national : (...), domicilié à 7812 Ath, Place Henri Stourme, 2/A.

18°) L'association sans but lucratif « Amitié, Loisirs et Sports d'Herseaux » inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0432.026.122 et dont le siège est établi à 7712 Mouscron (Herseaux),

Chaussée des Ballons, 444, représentée par Monsieur BODIN Thierry, né à Mouscron le 30 décembre 1966, numéro national : (...), domicilié à 3016 Robiac Rochessadoule, Route du Rieusset, 1129.

L'assemblée donne décharge à l'ensemble des administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

L'assemblée générale nomme avec effet à partir de ce jour et pour une durée indéterminée, les administrateurs suivants qui composeront l'organe d'administration collégial de la société :

1°) Monsieur VANMARCKE Willy Albert Raymond, né à Mouscron le 13 octobre 1944, numéro national : (...), domicilié à 7700 Mouscron, avenue Comte Basta, 34.

2°) Monsieur LABIE Johnny Edgard Odilon, né à Zarlardingne le 26 avril 1944, numéro national : (...), domicilié à 7711 Mouscron (Dottignies), rue de la Cabocherie, 80.

3°) Monsieur PERDIEU Jean-Pierre, né à Mouscron le 31 décembre 1944, numéro national : (...), domicilié à 7730 Estaimpuis (Evregnies), rue de Saint-Léger, 31 ;

4°) Monsieur DESAILLY Francis Lucien, né à Mouscron le 30 novembre 1943, numéro national : (...), domicilié à 7700 Mouscron, Clos des Bougainvillées, 16.

5°) Monsieur PECQUEUX Guy Philippe Yves, né à Hellemmes (France) le 23 septembre 1944, numéro national : (...), domicilié à 7711 Mouscron (Dottignies), rue de la Haverie, 2 ;

6°) Madame DELPORTE Marianne Paula, née à Kortrijk le 10 février 1959, numéro national : (...), domiciliée à 7711 Mouscron (Dottignies), rue de la Haverie, 2 ;

7°) Monsieur VANNESTE Gaetan José Freddy, né à Mouscron le 18 décembre 1974, numéro national : (...), domicilié à 7700 Mouscron, rue de l'Aurore, 19 ;

8°) Madame VANDERLINDEN Monique Ilda, née à Mouscron le 16 août 1939, numéro national : (...), domiciliée à 7700 Mouscron, rue d'Iseghem, 132/0005.

9°) L'association sans but lucratif « Maison de la Solidarité de Mons-Wallonie picarde », en abrégé « M.S.M.W.P. », inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0410.188.749 et dont le siège est établi à 7080 Frameries, avenue des Nouvelles Technologies, 24, représentée par son représentant permanent, Monsieur NAESSENS Frédéric Jean-Marie Hubert, né à Tourcoing (France) le 27 janvier 1973, numéro national : (...), domicilié à 7700 Mouscron (Luigne), rue Henri Gadenne, 7.

10°) L'association sans but lucratif « Centrale de Services à Domicile de Mons-Wallonie Picarde », en abrégé « C.S.D.M.W.P. », inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0441.432.845 et dont le siège est établi à 7331 Baudour, rue du Coron, 48, ici représentée par son représentant permanent, à savoir : Monsieur CHOQUET Sébastien Vincent Henri, né à Ath le 13 janvier 1975, numéro national : (...), domicilié à 7812 Ath, Place Henri Stourme, 2/A.

Le mandat des administrateurs est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Huitième résolution.

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 7700 Mouscron, rue de Menin, 20 boîte C13.

Neuvième résolution.

L'assemblée générale décide :

- de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société ;

- d'accorder à l'organe d'administration collégial de la société les pouvoirs nécessaires à l'exécution des dispositions prises ci-dessus ;

- de donner pouvoir, avec possibilité de délégation, à tout employé ou collaborateur du cabinet d'expertise comptable « COMPTA-FISC » dont les bureaux sont situés à 7700 Mouscron, rue de Menin, 20D13, en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin d'effectuer toutes les formalités requises auprès de tout guichet d'entreprise et plus généralement de tout service public ou privé en suite de la présente assemblée générale.

Réservé
au
Moniteur
belge



POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
Notaire Chloé HUIN, à Mouscron

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte;
- les statuts coordonnés conformes.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).